



FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ (QUÉBEC) B2B TRUST

Afin d'éviter les retards de traitement, veuillez:

- Compléter les sections 2 et 3 du formulaire relatives aux renseignements du client;
- Si vous agissez à la fois à titre de Conseiller et Rentier, veuillez obtenir la signature d'un autre conseiller accrédité, à titre de Conseiller de validation, à l'article 12 de la page 8 de cette présente demande.

Utiliser la présente demande pour un:

- Fonds de revenu viager (Québec seulement)

Envoyer toutes les pages de la demande originale dûment remplie à:
B2B Trust
130, rue Adelaide Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Numéro d'enregistrement: 1231

 Langue de préférence Anglais Français

1. Renseignements sur le conseiller			
N° du courtier	Nom du courtier	Courriel du conseiller	
N° du conseiller	Nom du conseiller	Téléphone () ()	Fax () ()
2. Renseignements sur le rentier <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle			
Nom	Prénom		Initiales
Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Adresse domiciliaire (N° et Nom de la rue, N° d'appt.)		
Numéro d'assurance sociale	Ville	Province	Code postal
Tél. (domicile) () ()	Tél. (mobile) () ()	Tél. (travail) () ()	
Personnes rattachées aux États-Unis : Par les présentes, j'autorise B2B Trust à déclarer ou à divulguer les renseignements relatifs à ce compte ou à déclarer le revenu provenant des dividendes, des intérêts ou des produits d'une vente à l'Internal Revenue Service (États-Unis) s'il y a lieu.			
Je suis une personne rattachée aux États-Unis pour les raisons suivantes (sélectionnez tous les éléments qui s'appliquent):			
<input type="checkbox"/> Je suis citoyen(ne) américain(e) <input type="checkbox"/> Je réside aux États-Unis <input type="checkbox"/> Je suis né(e) aux États-Unis <input type="checkbox"/> Je possède un numéro de sécurité sociale ou de contribuable des États-Unis (veuillez préciser) _____			
3. Renseignements sur le conjoint ou conjoint de fait			
Nom	Prénom		Initiales
Date de naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Relation (faire un choix – conjoint ou conjoint de fait)	
Le soussigné conjoint ou conjoint de fait (le cas échéant) du Rentier renonce par les présentes à son droit d'exiger que la convention de rente accorde au conjoint ou conjoint de fait une rente au moins égale à 60% du montant auquel le Rentier avait droit avant le décès de ce dernier.			
_____ Signature du conjoint ou conjoint de fait du Rentier		_____ Date (mm/jj/aaaa)	_____ Représentant autorisé
Le soussigné conjoint ou conjoint de fait (le cas échéant) du Rentier révoque par les présentes toute renonciation du conjoint ou conjoint de fait à son droit d'exiger que la convention de rente accorde au conjoint ou conjoint de fait une rente au moins égale à 60% du montant auquel le Rentier avait droit avant le décès de ce dernier.			
_____ Signature du conjoint ou conjoint de fait du Rentier		_____ Date (mm/jj/aaaa)	_____ Représentant autorisé
4. Fréquence des versements			
Fréquence des versements: <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Mensuelle (min. 100\$)			

5. Entente et autorisation du rentier

Prrière de lire la Déclaration de fiducie pertinente jointe à cette Demande pour bien connaître les conditions applicables à votre compte.

1. Autorisation relative au courtier/conseiller et aux placements

Par les présentes, j'autorise B2B Trust, fiduciaire de mon Fonds de revenu viager, à fournir des copies des relevés du compte et/ou de l'information sur le solde du compte à mon Courtier et/ou mon Conseiller, s'il y a lieu. Je reconnais et j'accepte par les présentes être exclusivement et entièrement responsable du choix des placements détenus dans mon compte et de leur éligibilité aux fins fiscales, ainsi que du choix de mon Conseiller, et que B2B Trust ne m'a fait aucune recommandation à cet égard et ne saurait engager de quelque façon que ce soit, sa responsabilité relativement à ces questions. Je m'engage en outre à tenir B2B Trust indemne des actions, poursuites, coûts et dommages qu'elle pourra subir à cet égard. Je reconnais qu'aucune personne n'a été autorisée par B2B Trust à exposer d'une façon ou d'une autre les mérites d'un investissement en particulier ou d'assumer des obligations, devoirs ou responsabilités autres que celles expressément stipulées dans la Déclaration de fiducie jointe à cette Demande.

Avis important

B2B Trust conseille vivement aux Rentiers d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions avisées. En particulier, avant d'investir, les Rentiers devraient :

- obtenir des renseignements sur le placement lui-même, son éligibilité aux fins fiscales, le risque associé au placement et la possibilité pour eux de récupérer leur capital;
- examiner les objectifs de placement de tous les investissements qu'ils ont choisis pour s'assurer qu'ils répondent à leurs besoins financiers; et
- s'ils investissent dans des actions, obligations ou fonds commun de placement, obtenir un prospectus, notice d'offre ou toute autre documentation prescrite décrivant le placement avant ou au moment d'investir.

B2B Trust exécutera tout ordre reçu du titulaire d'un Régime ou de son Courtier ou Conseiller sans se renseigner davantage sur la pertinence du placement. Ainsi, toute directive donnée par le Conseiller ou par une personne dûment autorisée par ce dernier à cet égard sera considérée comme une directive donnée par le/les Rentier(s). Si les Rentiers ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils doivent demander de plus amples conseils à leur Courtier ou Conseiller ou à tout autre professionnel compétent et indépendant. B2B Trust n'autorise pas ses employés à conseiller les Rentiers sur leurs placements et n'autorise personne d'autre à le faire en son nom.

2. Renseignements personnels

B2B Trust recueille des renseignements personnels y compris ceux relatifs au crédit, l'emploi, et à d'autres aspects financiers (« Renseignements personnels») auprès de ses clients, et si nécessaire, auprès du garant (caution) ou d'autres entités décrites aux présentes. B2B Trust fait usage de ces Renseignements personnels dans le cadre de ses activités courantes, notamment pour vérifier l'identité de ses clients, ouvrir un compte ou un compte de prêt, se renseigner sur la situation financière globale de ses clients et offrir les produits et services qui conviennent à sa clientèle.

À cette fin;

a. j'autorise B2B Trust, les entités qui lui sont affiliées et ses fournisseurs de services agissant en son nom à :

- obtenir les renseignements concernant ma solvabilité ou ma situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites aux présentes, y compris mon identification et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû à B2B Trust, auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès d'un Conseiller, d'un agent de Renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de tout assureur d'hypothèques ou de toute personne qui fournit des références, de mon employeur actuel ou précédent mentionné dans la demande, et j'autorise de telles personnes à divulguer les renseignements demandés;
- divulguer les renseignements qu'elle détient à mon sujet à toute personne autorisée par la loi, à tout Conseiller, à tout agent de Renseignements personnels, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par B2B Trust en conformité avec le paragraphe 2.c ci-dessous ou, avec mon consentement, à toute personne qui en fait la demande;
- utiliser mon numéro d'assurance sociale aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données concernant les services proposés par B2B Trust;
- rendre mes Renseignements personnels disponibles à ses employés, aux entités qui lui sont affiliées et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité.

Par les présentes, j'autorise B2B Trust à demander et à accéder mon rapport de solvabilité auprès des agences d'évaluation du crédit.

- Vous pouvez à tout moment, sans m'en informer, céder mon compte à toute personne. Le cessionnaire sera tenu de conserver mes Renseignements personnels pour une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits financiers offerts par B2B Trust et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise dûment désignée par B2B Trust, j'autorise B2B Trust, les entités qui lui sont affiliées et toute autre entreprise dûment désignée par B2B Trust à utiliser les renseignements détenus sur moi pour me faire parvenir toute documentation, publicité ou information. Je comprends que les employés et les mandataires autorisés B2B Trust et des entités qui lui sont affiliées pourront utiliser mes Renseignements personnels conditionnellement à ce que ces renseignements soient nécessaires ou utiles à l'exercice de leurs fonctions. J'ai le droit de demander à tout moment que B2B Trust s'abstienne d'utiliser les renseignements aux fins énoncées dans le présent paragraphe en faisant parvenir un avis écrit à celui-ci. B2B Trust ne me refusera pas les services décrits aux présentes auxquels j'ai droit, même si j'ai révoqué mon autorisation à l'utilisation de ces Renseignements personnels.
- Dans le cas de services rendus par B2B Trust à partir d'un pays étranger, je comprends que B2B Trust peut être tenu de divulguer mes Renseignements personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables;
- J'autorise B2B Trust à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.
- J'autorise B2B Trust à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.
- Tout dossier me concernant sera conservé dans le service approprié de B2B Trust. Lors de la réception d'une demande écrite, B2B Trust me permettra de consulter les renseignements auxquelles je peux légalement avoir accès et je peux obtenir une copie desdits renseignements en payant les montants facturés par B2B Trust.

Je conviens que si je désire en savoir davantage sur la politique de protection de la confidentialité, je peux visiter le site Web de B2B Trust au b2btrust.com ou appeler au 1-866-334-4434 et demander qu'un exemplaire de la brochure sur la protection de la confidentialité me soit expédié.

6. Information relative à l'ouverture de compte – responsabilités, courtier / B2B Trust

Il incombe au Courtier identifié à l'article 4 de la présente Demande et au Conseiller de déterminer si les placements et l'investissement par emprunt sont appropriés et de s'assurer de la supervision adéquate de toutes les opérations passées dans votre compte.

(i) Courtiers en fonds communs de placement

Si le Courtier est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le Courtier est un Remisier, B2B Carrying Services (« BCS ») – division de BLC Services financiers inc. – est un Courtier chargé de comptes, et B2B Trust est une société de fiducie fournissant certains services à BCS en vertu d'un contrat de service. Relativement à toute opération que vous pourriez entreprendre, BCS et B2B Trust auront la responsabilité d'exécuter les transactions engagées par BCS et le règlement des transactions par BCS. BCS pourra verser une portion des frais prélevés sur votre compte au Remisier, et ce dernier pourra rémunérer BCS, en votre nom, pour les services d'exécution de transactions.

(ii) Courtiers en valeurs mobilières

Si le Courtier est courtier en valeurs mobilières et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ni B2B Carrying Services (division de BLC Services financiers inc.) ni B2B Trust n'agissent à titre de Courtier chargé de comptes pour le Courtier.

7. Méthodes de paiement des frais annuels

Veillez débitez les frais d'administration annuels depuis (sélectionnez une réponse):

- le présent régime immobilisé.
- le compte détenu auprès de l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque fourni joint à la présente demande.
(En choisissant cette option, le/les Rentier(s) doit/doivent remplir la section sur les renseignements bancaires, joindre un spécimen de chèque et, s'il y a lieu, obtenir la signature du co-titulaire du compte à la section 8.)

8. Débit préautorisé personnel (le cas échéant)

J'autorise B2B Trust à débiter mon compte afin de recouvrer les frais d'administration annuels qui doivent être payés aux termes de la déclaration de fiducie et tous les autres paiements uniques à l'occasion. J'accepte que les Versements soient effectués par débits préautorisés (« DPA ») ou par retraits électroniques ou de toute autre manière que pourra établir B2B Trust. Le DPA sera tiré sur le compte détenu à l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque ci-joint, et j'autorise l'institution financière à traiter ce DPA comme s'il avait été signé par moi. Les frais d'administration seront débités annuellement au cours du mois de décembre. **Je renonce à mon droit de recevoir un préavis écrit avant chaque DPA, aux termes de l'exigence prévue par les Règles de l'Association canadienne des paiements.** B2B Trust devra obtenir mon autorisation pour débiter mon compte de tout autre paiement unique ou sporadique. Je consens à joindre à cette demande un spécimen de chèque personnel annulé pour les dossiers de B2B Trust. Je reconnais que l'autorisation que je fournis à B2B Trust équivaut à une autorisation que je fournirais à l'institution financière indiquée sur mon chèque. Je m'engage à aviser B2B Trust par écrit de tout changement relatif aux renseignements fournis dans les présentes sur le compte, et ce, dix jours ouvrables avant la prochaine date de versement prévue. J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention de la DPA. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention de DPA. Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Pour plus d'information sur mes droits de recours, pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou pour plus d'informations sur mon droit d'annuler une convention de DPA, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter le **cdnpay.ca**. La révocation de cette autorisation ne met fin à aucun contrat existant entre moi et B2B Trust. Par les présentes, je reconnais et je confirme que je dois payer les frais engagés si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de provisions ou pour toute autre raison dont je suis responsable. Je peux communiquer avec B2B Trust par courrier à l'adresse 130, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5, ou par téléphone au numéro sans frais 1.866.884.9407.

Renseignements bancaires

Nom de l'institution financière		Adresse de la succursale
Succursale	Numéro de l'institution	Numéro du compte

Si le chèque joint est un chèque d'un compte conjoint au nom du/des Rentier(s) et d'un autre co-titulaire dont la signature est requise pour les retraits effectués au compte, tout co-titulaire qui n'est pas un Rentier ou Co-Rentier de cette demande doit signer l'autorisation qui suit:

Signature du co-titulaire du compte

Date (jj/mm/aaaa)

Veillez attacher un spécimen de chèque annulé provenant d'un compte personnel sur lequel figure le nom du titulaire.

B2B Trust (ci-après désigné comme le « Fiduciaire »), accepte par la présente, en vertu des conditions stipulées ci-après, d'agir à titre de fiduciaire pour la personne identifiée au verso de la présente Déclaration de fiducie (ci-après désignée comme le « Constituant ») qui souhaite constituer un Fonds de revenu viager (ci-après désigné comme le « Régime »).

1. **DÉFINITIONS** – Dans la présente Déclaration de fiducie et dans la Demande d'enregistrement d'un Fonds de revenu viager au Québec, les termes suivants sont définis ainsi:

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;

« **Maximum des gains admissibles** » a la même signification que dans la *Loi sur le régime des rentes du Québec*;

« **Loi sur les régimes de retraite** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'amendée de temps à autre;

« **Législation provinciale** » désigne toute législation sur l'impôt provincial en vigueur, y compris les réglementations et les amendements respectifs;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, tel qu'amendé de temps à autre;

« **Conjoint** » désigne, par rapport au Constituant, toute personne qui :

(a) est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

(b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

(i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

(ii) ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou

(iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au Régime, cette Déclaration de fiducie ou tout endossement en faisant partie intégrante, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute législation pertinente au Régime, le terme « Conjoint » ne désigne pas un particulier qui n'est pas reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de la législation pertinente.

2. **ENREGISTREMENT ET DÉCLARATIONS** – Le Fiduciaire déclare que le Régime a été ou sera enregistré en conformité aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement.

Aussi longtemps que le Régime demeurera admissible à l'enregistrement, il constituera une fiducie irrévocable et la propriété détenue par le Fiduciaire, assujettie aux exigences prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les régimes de retraite et le Règlement, ne peut être retirée, transférée ou assignée, en totalité ou en partie, par le Constituant. Toutefois, aucun élément ci-après ne pourra constituer une représentation par le Fiduciaire qui puisse confirmer ou infirmer la nature saisissable de la propriété détenue par le Fiduciaire en vertu du Régime.

Le Régime ne comprend aucun avantage qui soit conditionnel de quelque façon à l'existence du Régime, qui peut être étendu au Constituant ou à une personne avec qui le Constituant n'entretenait pas de lien de dépendance.

Aucun avantage prévu en vertu de ce Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Le Constituant fait part au Fiduciaire et lui garantit que la législation sur la retraite en vigueur et régissant tout transfert indiqué dans cette Déclaration de fiducie est la Loi sur les régimes de retraite et le Règlement, et que les sommes transférées, si tel est le cas, sont des sommes immobilisées provenant, directement ou indirectement, des droits à la retraite du Constituant et que ce transfert n'est pas interdit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite ou du Règlement.

3. **PROPRIÉTÉ TRANSFÉRABLE** – Les seuls montants qui peuvent être transférés au Régime sont des montants qui proviennent, directement ou initialement, du fonds d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes de retraite, ou d'un des éléments suivants :

a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi provenant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et qui donne droit à une rente différée;

b) un compte de retraite immobilisé tel que spécifié à l'article 29 du Règlement;

c) un autre fonds de revenu viager tel que spécifié à l'article 18 du Règlement;

d) un régime de retraite complémentaire établi par une loi provenant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

e) un contrat de rente tel que désigné à l'article 30 du Règlement

4. **INVESTISSEMENTS** – Les contributions reçues par le Fiduciaire, et le revenu qu'elles génèrent seront investis selon les instructions données par le Constituant ou par la personne désignée par écrit par le Constituant pour donner de telles instructions (le « Conseiller désigné »).

À défaut de directives de la part du Constituant ou du Conseiller désigné, le fiduciaire pourra investir les actifs détenus au Régime, en totalité ou en partie, dans la portion en espèces du compte.

Si un investissement était ou devenait interdit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les régimes de retraite, ou toute autre législation provinciale en vigueur, le Fiduciaire pourra, sans qu'il ne soit exigé de sa part, refuser, liquider ou rembourser l'investissement et retenir le produit en espèces jusqu'à ce qu'il reçoive de nouvelles instructions.

Le Constituant est la seule personne responsable de déterminer si les actifs détenus au Régime constituent des « placements admissibles » pour des régimes enregistrés d'épargne retraite en vertu de toute législation en vigueur, et le Fiduciaire n'est pas responsable à cet égard. Le Fiduciaire n'est pas responsable des taxes et impôts qui peuvent être payables par le Constituant ou par le régime à l'égard de tout investissement non qualifié (sauf envers les administrations fiscales, tel que prescrit par, en pareil cas le Constituant accepte d'indemniser et de ne pas tenir le Fiduciaire responsable à l'égard de tous frais, pertes ou dommages encourus par le Constituant en relation avec ce qui précède.

Le Constituant reconnaît que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard des choix d'investissement que le Constituant fait ou pour les conséquences qui peuvent en découler, et ce, même si le Fiduciaire est déjà au courant de tout fait ou situation reliés à de tels choix d'investissement avant que lesdits choix ne soient exécutés.

De plus, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable de toute perte ou dépréciation dans la valeur des investissements en tout temps. Le Fiduciaire est de même non responsable des pertes qui résultent de la vente ou de l'achat d'un investissement, ou qui sont autrement encourues au cours de la liquidation de la totalité ou de parties des actifs du Régime. En outre, si des frais d'intérêt, des impôts ou des pénalités sont dus au moment où le Régime a cessé d'exister, le Constituant devra indemniser le Fiduciaire et tenir le Fiduciaire non responsable à cet égard.

5. **EXERCICE FINANCIER** – L'exercice financier du Régime se terminera le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.

6. **MONTANT ÉTABLI PAR LE CONSTITUANT** – L'actif du Régime sera détenu en fiducie pour le Constituant et sera converti, de temps à autre et en conformité aux instructions du Constituant, en espèces et remboursé au Constituant à chaque année, en un ou plusieurs versements, en conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les régimes de retraite, le Règlement et toute autre loi en vigueur.
- Le montant du revenu versé pendant un exercice financier doit, sous réserve du montant minimum tel que défini dans le paragraphe 146.3 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et les limites supérieure et inférieure prescrites dans les articles 20.1 et 20.2 du Règlement (ou autres dispositions correspondantes), être établi par le Constituant à chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'un an si le Fiduciaire garantit le solde du Régime à la fin de cet intervalle et si le Constituant n'a pas droit au versement du revenu dans une forme autre qu'un revenu viager. Cet intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du Régime.
7. **TRANSFERTS** – Le Constituant peut, à tout moment avant la conversion du Régime mais après l'échéance des investissements, transférer la totalité ou une partie du Régime à un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes de retraite ou à un des éléments suivants :
- un régime complémentaire de retraite régi par une loi provenant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - un régime complémentaire de retraite établi par une loi provenant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - un fonds de revenu viager désigné à l'article 18 du Règlement;
 - un compte de retraite immobilisé désigné à l'article 29 du Règlement;
 - un contrat de rente désigné à l'article 30 du Règlement qui est également conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - tout autre régime autorisé par la loi.
- Le Constituant peut également, s'il n'a pas résidé au Canada depuis au moins deux ans, et à moins que les placements n'aient pas atteint leur échéance, exiger que le solde total du Régime lui soit versé sous la forme d'une somme forfaitaire, tel que spécifié par écrit par le Constituant et tel que prescrit par le Règlement.
- Le Transfert peut, au choix du Fiduciaire, être affecté par la remise des titres de placement détenus dans le Régime. Au cas où les titres de placement ne pourraient être transférés, le transfert pourra être différé jusqu'à ce que ces placements aient atteint leur échéance.
- Le Fiduciaire pourra également retenir un montant tel que prescrit au sous-alinéa 146.3(2) (e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ou d'autres dispositions correspondantes), selon le cas.
8. **DÉCÈS DU CONSTITUANT AVANT LA CONVERSION DU RÉGIME** – Si le Constituant décède avant la conversion du solde total du Régime, le Fiduciaire versera la valeur (au prix courant du marché) de l'actif détenu au Régime, en une somme forfaitaire au Conjoint du Constituant, ou, si le Constituant n'avait pas de conjoint, aux successibles et/ou ayants droit du Constituant sur réception de toute preuve du décès du Constituant que le Fiduciaire peut réclamer de façon raisonnable.
- Aux fins de l'alinéa précédent, les placements devront être liquidés en conformité aux conditions du marché.
- En donnant acte par écrit au Fiduciaire, le Conjoint du Constituant peut, à tout moment avant le paiement, renoncer à ce droit de recevoir le versement de la somme forfaitaire mentionnée ci-dessus, et le Conjoint peut également, à tout moment avant le décès du Constituant ou la conversion du régime, révoquer cette renonciation.
9. **RETRAIT DE FONDS** – Sous réserve de toute exigence ou restriction faisant partie de toute législation en vigueur, lors de la demande par écrit au Fiduciaire accompagnée d'une déclaration en conformité à l'Annexe 0.2 du Règlement, le Constituant peut retirer le solde en entier du compte en une somme forfaitaire à condition que :
- le Constituant soit âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
 - (ii) que le total des sommes qui lui sont créditées dans ses instruments d'épargne retraite énumérés dans la dite Annexe 0.2 ne dépasse pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le Constituant demande le versement, conformément à la *Loi sur le régime des rentes du Québec*.
10. **CONVERSION DU RÉGIME** – À moins de dispositions contraires dans cette Déclaration de fiducie, le Constituant peut convertir le solde du Régime en une rente viagère garantie par un assureur, dont les paiements seront faits selon des montants périodiques et égaux qui ne pourront varier à moins que chacun d'entre eux ne soit majoré uniformément, en conformité à un indice ou un taux prévu dans le contrat de rente ou ajusté uniformément en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Constituant, une nouvelle détermination de la rente du Constituant un partage des prestations du Constituant en faveur de son conjoint, le versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi sur les régimes de retraite ou l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les régimes de retraite.
- La période garantie doit se terminer au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle le Constituant a atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. La dite conversion peut être effectuée en totalité ou en partie à tout moment avant la résiliation du Régime. Su ce, le placement sera liquidé conformément aux conditions du marché. La rente viagère doit être établie pour la durée de la vie du Constituant ou pour la durée de la vie du Constituant et de la vie du conjoint du Constituant.
- La totalité ou une partie du solde du Régime ne pourra être convertie en vertu de l'alinéa précédent à moins que, dans l'éventualité du décès du Constituant, la rente viagère procure au Conjoint une rente égale à au moins 60 % de la somme à laquelle le Constituant avait droit avant le décès du Constituant, à moins que le Conjoint ait renoncé à cette rente par avis écrit au Fiduciaire. Ladite rente ne pourra être plus importante que celle que le Constituant recevait avant le décès du Constituant. Avant la conversion du Régime, le Conjoint peut encore révoquer cette renonciation sur avis écrit au Fiduciaire. Si, au moment du décès du Constituant, il n'y a pas de Conjoint, le produit du Régime sera payable en un seul versement à un bénéficiaire désigné ou à sa succession.
- Aucune rente payable en vertu de ce Régime au Constituant ou au Conjoint du Constituant en cas de décès du Constituant ne pourra être cédée en totalité ou en partie.
11. **RUPTURE CONJUGALE** – Le Conjoint du Constituant ne pourra avoir droit aux prestations prévues aux articles 8 et 10 de cette Déclaration de fiducie en cas de séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, ou, dans le cas d'un Conjoint non lié par un mariage ou union civile, lors de la cessation de vie maritale, à l'exception des cas et en vertu des conditions prescrits aux alinéas un et deux de l'article 89 de la Loi sur les régimes de retraite.

12. **PAIEMENT DE LA PORTION SAISSABLE** – En vertu d'un jugement rendu en faveur du Conjoint du Constituant lui accordant une saisie pour dette alimentaire, la partie saisissable, ne dépassant pas 50 % du solde du Régime au moment de la saisie, est payable en un paiement forfaitaire. Si un versement immédiat est exigé en vertu des règlements en vigueur nonobstant le terme des placements, les pénalités imposées par le Fiduciaire pour le retrait avant la date d'échéance des placements seront appliquées aux placements liquidés.
13. **VERSEMENT D'UN REVENU TEMPORAIRE**
- 13.1 **Si le Constituant est âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande** – Sous réserve de tout changement à la législation en vigueur, un Constituant de moins de 54 ans à la fin de l'année civile précédant la demande du Constituant a droit au versement, au cours d'un exercice financier du Régime, sous forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels, dont aucun ne pourra dépasser un douzième de la différence entre les montants suivants :
- 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'exercice au cours duquel le versement est effectué, en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec;
 - 75 % du revenu annuel du Constituant, excluant le revenu temporaire payable par le Régime pour l'année au cours de laquelle le paiement est versé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - le revenu du Constituant pour les 12 mois qui suivent, excluant le revenu prévu dans ce sous-alinéa 13.1, ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles déterminé, pour l'année pendant laquelle le paiement est versé, en vertu de la Loi sur la régie des rentes du Québec; et
 - le Constituant doit présenter au Fiduciaire une demande à cette fin, accompagnée d'une déclaration prescrite à l'Annexe 0.5 du Règlement et de l'engagement par écrit du Constituant à demander une suspension des versements dès que le revenu du Constituant, excluant le revenu prévu dans ce sous-alinéa 13.1, atteindra 40 % du maximum des gains admissibles déterminé dans l'année au cours de laquelle le paiement est versé.

Le revenu temporaire prévu dans ce sous-alinéa 13.1 ne peut être versé au Constituant quand le Constituant a demandé la suspension des versements ni après la fin de l'exercice au cours duquel le Constituant atteint l'âge de 54 ans.

Le Constituant en droit de recevoir le revenu mentionné à l'article 19.2 du Règlement et qui est un participant actif ou le Conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu d'un régime complémentaire de retraite peut, aux fins de remplacer une telle rente par un revenu temporaire, déposer une demande une fois par année pour le transfert du régime de retraite aux fonds de revenu viager d'un montant égal au moindre des deux montants suivants :

- le montant additionnel requis pour le solde du fonds de revenu viager afin de permettre, jusqu'à la fin de l'année, le versement des paiements mensuels prévus dans le premier alinéa de l'article 19.2 du Règlement, et
- la valeur des prestations du Constituant en vertu du Régime.

Lorsqu'une somme est transférée d'un régime de retraite complémentaire dans le Régime, les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint dans le régime de retraite.

Le Fiduciaire effectuera l'administration du revenu temporaire conformément à l'article 20.5 du Règlement.

- 13.2 **Si le Constituant est âgé de plus de 54 ans et moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédant la demande du Constituant** – Sous réserve de tout changement dans la législation en vigueur, un Constituant qui a atteint l'âge d'au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile qui précède sa demande, a droit au versement d'un revenu temporaire que le Constituant déterminera, sur présentation au Fiduciaire de la déclaration prescrite à l'Annexe 0.4 du Règlement.

Si le versement d'une portion du revenu est effectué sous la forme d'un transfert à un instrument d'épargne retraite dont le solde ne peut être converti en rente viagère, ladite portion ne pourra dépasser la limite désignée à l'article 20 du Règlement, déterminée en présumant que le Constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Le Fiduciaire établira un revenu temporaire de référence pour le Régime conformément à l'article 20.3 du Règlement. Lorsque le Constituant a droit à un revenu temporaire d'après cet alinéa, il peut déterminer, pour chaque exercice financier du Régime, un revenu temporaire maximum qui ne dépassera pas le montant permis conformément à l'article 20.4 du Règlement.

Le revenu temporaire ne pourra être versé après la fin de l'exercice au cours duquel le constituant atteint l'âge de 65 ans.

14. DROITS DU FIDUCIAIRE

- Le Fiduciaire peut déléguer à tout agent dûment autorisé qu'il choisira de nommer, toute tâche et responsabilité qu'il assume en vertu du Régime qui peut être déléguée légalement. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité ultime à l'égard de l'administration du Régime demeurera dans les limites requises par toute législation en vigueur, celle du Fiduciaire.
- Le Fiduciaire aura droit à une compensation pour les services rendus aux termes des présentes, conformément aux honoraires courants, et le Constituant reconnaît par la présente avoir pris connaissance de ces honoraires. Le Fiduciaire pourra, de temps à autre, modifier les honoraires susmentionnés sur avis de 30 jours au Constituant. De plus, le Fiduciaire aura droit au remboursement de (i) toutes les taxes ou frais d'intérêt portés au compte du Fiduciaire en sa capacité de Fiduciaire du Régime, et (ii) tout déboursement raisonnable (y compris les frais juridiques et d'autres honoraires professionnels) que le Fiduciaire encourra en accomplissant ses tâches et ses autres pouvoirs aux termes des présentes. De plus, le Fiduciaire a droit à des honoraires raisonnables pour tous les services rendus hors du cours normal en lien avec la présente entente ou le Régime; le montant de ces honoraires sera proportionnel au temps engagé, aux efforts consentis et aux responsabilités afférentes.
- Le Fiduciaire déduira de l'actif du Régime tous les honoraires, déboursements, frais juridiques, remboursements et autres frais de la manière qu'il jugera appropriée, et pourra, à sa discrétion, convertir et vendre l'actif du Régime afin de payer lesdits honoraires et déboursements ou pour couvrir tout solde débiteur. À cette fin, le Constituant devra désigner, irrévocablement, le Fiduciaire comme son agent avec tous les pouvoirs nécessaires pour donner toute sa mesure à la présente disposition.
- Nonobstant toute les autres dispositions aux présentes (mais à l'exception de celles à l'égard des autorités fiscales, tel que la législation en vigueur peut le prescrire), le Fiduciaire ne pourra être tenu responsable personnellement pour tous impôts, taxes ou frais d'intérêt ou pour toute pénalité qui pourra être exigée en lien avec le Régime (que ce soit par voie de cotisation, de nouvelle cotisation ou autrement) ou pour tous autres frais réclamés par une administration gouvernementale en lien avec le Régime, ou pour tout impôts, taxes, pénalités, frais d'intérêt, pertes ou dommages subis ou payables par le Régime, le Constituant ou par toute autre personne en relation avec le Régime ou étant partie au Régime, y compris, sans s'y limiter, à la suite de l'acquisition, de la propriété ou de transfert de tout placement, ou à la suite de tout paiement effectué à partir du Régime conformément aux dispositions des présentes, ou parce que le Fiduciaire s'est conformé ou a refusé de se conformer aux instructions ou autrement, à moins que ce ne soit le résultat de la négligence grossière du Fiduciaire ou de sa mauvaise foi. Le Fiduciaire pourra, à son entière discrétion, liquider l'actif du Régime aux fins de payer tout montant de la sorte. À cette fin, le Constituant désigne par les présentes, irrévocablement, le Fiduciaire comme son

agent avec tous les pouvoirs nécessaires pour donner toute sa mesure à la présente disposition. Le Constituant accepte d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité le Fiduciaire à l'égard de toute perte ou dommage que le Fiduciaire pourra subir en lien avec ce qui précède..

- e) De plus, le Fiduciaire ne pourra être tenu responsable pour tout acte ou omission en lien avec le Régime, à l'exception de négligence grossière. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Constituant ne pourra pas soumettre de réclamation contre le Fiduciaire pour quelque perte, diminution, dommage, honoraires, frais, taxes, évaluations, droits, frais d'intérêt, amendes, pénalités, frais juridiques, or déboursements encourus directement ou indirectement conséquemment à l'administration par le Fiduciaire du Régime ou de l'actif du Régime ou dans l'exécution de ses tâches en vertu des présentes, sauf dans le cas de négligence grossière de la part du Fiduciaire. Pour plus de certitude, les dispositions du Titre septième du quatrième livre du Code civil du Québec ne s'appliqueront pas à la présente Déclaration de fiducie.
 - f) Le Constituant, ses ayants droit, héritiers, et autres représentants personnels et chaque bénéficiaire en vertu du Régime désignés par le Constituant s'engagent par la présente à indemniser et à exonérer de toute responsabilité le Fiduciaire, de même que ses sociétés reliées ou affiliées et chacun de leurs officiers, directeurs, dépositaires et employés respectifs, pour toute dette ou dommage (y compris tous les honoraires raisonnables encourus pour leur défense) de toute nature qui pourraient en tout temps être encourus par l'un d'entre eux ou présentés contre eux par quelque personne, y compris, et sans réserve, tous les organismes de réglementation ou toute autorité gouvernementale et qui pourrait concerner le Régime directement ou indirectement.
 - g) Dans la mesure où le Fiduciaire ou une autre personne désignée en vertu du présent alinéa fait une réclamation pour compensation en vertu de la présente Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut, à son entière discrétion, liquider une partie de l'actif du Régime aux fins de satisfaire à la réclamation de compensation. À cette fin, le Constituant désigne irrévocablement le Fiduciaire comme son mandataire avec tous les pouvoirs requis pour donner toute sa mesure à cette stipulation. Si l'actif du Régime ne peut pourvoir à la réclamation de compensation, ou si la réclamation de compensation intervient alors que le Régime a cessé d'exister, le Constituant, de même que les autres parties liées à l'indemnisation mentionnées précédemment, seront responsables personnellement et devront régler la réclamation de compensation.
 - h) Le Fiduciaire pourra se fier sur tous les instruments, certificats, avis ou tout autre document signé reconnu comme étant authentique et véridique.
 - i) À l'exception de ses tractations avec les autorités fiscales, le Fiduciaire sera dégagé de toutes tâches ou obligations futures en lien avec le Régime et n'aura aucune autre tâche ou obligation en lien avec le Régime lorsque le Régime sera résilié et que toutes les sommes du Régime auront été versées.
15. **RESPONSABILITÉS DU CONSTITUANT** – Le Fiduciaire remettra au Constituant, au moins une fois par année, un relevé établissant les sommes déposées, leur source, le bénéfice accumulé, les frais débités depuis le dernier relevé et le solde du Régime. En cas de décès du Constituant, le Fiduciaire remettra ledit relevé aux ayants droit du Constituant, établi au moment du décès du Constituant. En cas de transfert à un autre fonds de revenu viager, ou lors de la conversion du Régime en rente viagère, le Fiduciaire émettra ledit relevé, établi à la date de transfert du contrat de rente. Le Fiduciaire s'engage à remettre au Constituant les relevés prévus aux articles 24 à 26 du Règlement aux moments déterminés par les présentes.

Le Fiduciaire avisera le Constituant, au moins une fois par année, du montant maximum pouvant être versé au Constituant et le montant minimum devant être versé au Constituant au cours de l'année.

Si les prestations versées au Constituant d'un exercice financier du Régime dépassent le montant maximum pouvant être versé au Constituant en vertu des dispositions de ce contrat ou de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement, le Constituant pourra, à moins que le paiement soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. AMENDEMENTS AU RÉGIME

Amendements généraux – Sous réserve de l'alinéa ci-après, le Fiduciaire pourra de temps à autre à sa propre discrétion amender cet Déclaration de fiducie en donnant un avis de 30 jours au Constituant, pourvu que cet amendement demeure conforme au contrat type amendé et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et que cet amendement ne contrevienne pas à la Loi sur les régimes de retraite ni à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Fiduciaire ne peut, sauf s'il est tenu de se conformer aux exigences de la loi, apporter un amendement dans en avoir avisé préalablement le Constituant.

Amendements entraînant une réduction des prestations – Un amendement au Régime ne pourra être apporté s'il entraîne une réduction des prestations provenant du Régime à moins que le Constituant n'ait le droit, avant la date de l'amendement, de transférer le solde du Régime conformément à l'Article 7 de cette Déclaration de fiducie et qu'il ait reçu, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle le Constituant peut exercer son droit à un transfert, un avis décrivant l'amendement et la date à partir de laquelle le Constituant peut exercer son droit à un transfert.

Démission du Fiduciaire – Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être dégagé de toute autre obligation ou responsabilité aux termes des présentes en transmettant au Constituant un avis écrit de trente (30) jours. Le Fiduciaire peut désigner comme son successeur, aux termes de la présente, toute société légalement qualifiée pour agir comme Fiduciaire. Ladite assignation prendra effet à la date établie dans l'instrument d'assignation en vertu duquel ladite société a été désignée comme Fiduciaire successeur et a accepté cette assignation, ladite date étant établie au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'envoi de l'avis écrit d'assignation au Constituant. À la date de l'assignation, le Fiduciaire successeur devra assumer toutes les tâches et responsabilités du Fiduciaire et le Fiduciaire sera dégagé de toute obligation et responsabilité de Fiduciaire aux termes des présentes.

- 17. **CONVERSION DE L'ACTIF EN ESPÈCES** – Si, selon le Fiduciaire, la position en espèces du Régime n'est pas ou ne sera pas suffisante pour permettre les paiements annuels prescrits, le Fiduciaire convertira, à sa discrétion, l'actif du Régime de façon à ce qu'il suffise à permettre la poursuite des paiements annuels et à imputer les montants provenant de cette conversion aux paiements annuels. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de tous frais, pertes ou dommages résultant de la conversion de l'actif du Régime aux fins décrites précédemment.
- 18. **ÉVALUATION DU RÉGIME** – Lors d'un transfert, d'une conversion en rente ou lors d'un décès, la valeur du solde du Régime à cette date est établie selon la juste valeur en cours du marché.
- 19. **AVIS** - Tout avis donné au Fiduciaire aux termes des présentes, si expédié par la poste, devra être envoyé par courrier préaffranchi, adressé à son bureau principal et sera réputé avoir été donné le jour où il est reçu par le Fiduciaire. Tout avis ou relevé que le Fiduciaire transmettra au Constituant devra être posté au Constituant à l'adresse indiquée sur la demande pour ce Régime ou à toute adresse subséquente donnée par un avis écrit de la part du Constituant à cette fin. Tout pareil avis sera réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.
- 20. **INTERPRÉTATION** – L'utilisation dans les présentes de références au masculin comprend le féminin. La présente Déclaration de fiducie est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec, et les tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, auront la juridiction exclusive pour entendre tout litige résultant de la présente Déclaration ou y étant relié.

10. Autorisation du rentier

Je demande par les présentes mon adhésion au Fonds de revenu viager (le « Régime ») conformément à la Déclaration de fiducie élaborée ci-dessus, laquelle peut être modifiée de temps à autre. Je demande par les présentes que B2B Trust procède à la demande d'enregistrement du Régime à titre de fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions des lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements, et notamment à titre de Fonds de revenu viager en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), ses règlements et amendements (ci-après les « Lois »). Je certifie par les présentes que je suis un(e) résident(e) du Canada, domicilié(e) dans la province du Québec.

Je reconnais par les présentes avoir lu et compris les modalités de cette convention, y compris la partie intitulée "Autorisation" ainsi que la Déclaration de fiducie avant d'avoir signé dans l'espace ci-dessous et je consens à être lié par leurs conditions. Mon Conseiller ou mon Conseiller de validation m'a remis une copie du barème des frais de B2B Trust sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature du rentier

Date (jj/mm/aaaa)

11. Autorisation du conseiller

Ne remplissez pas cette section si vous agissez à la fois comme Conseiller et Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier nommé ci-dessus et avoir été témoin de sa signature du présent document.

J'ai remis au Rentier une copie du barème des frais de B2B Trust (accessible au b2btrust.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature du conseiller

N° du courtier/N° du conseiller

Date (jj/mm/aaaa)

12. Autorisation du conseiller de validation

Un autre conseiller accrédité doit remplir cette section SEULEMENT si le Conseiller agit également à titre de Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier nommé ci-dessus et avoir été témoin de sa signature du présent document.

J'ai remis au Rentier une copie du barème des frais de B2B Trust (accessible au b2btrust.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature du conseiller de validation

N° du courtier de validation/N° du conseiller de validation

Date (jj/mm/aaaa)